

## RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE SEREZ-VOUS PRÊT?

Par: Me Christian M. Tremblay, associé de Grandpré Chait, s.e.n.c.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ouvrira la porte à une réforme majeure en matière de procédure civile. La *Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile* (L.Q. 2002, ch. 7) entrera en vigueur. Cette loi amende, abroge ou ajoute environ 300 articles au C.p.c. Plusieurs nouveautés importantes y sont introduites, dont notamment:

- la requête introductive d'instance pour toutes les demandes en justice;
- l'obligation de négocier une entente sur le déroulement de l'instance;
- la gestion d'instance par le tribunal;
- l'inscription de l'action dans les 180 jours de la signification de la requête introductive (pour la défense écrite);
- la défense écrite -vs- la défense orale;
- l'interrogatoire préalable prohibé lorsque la somme demandée ou la valeur du bien réclamé est inférieure à 25 000 \$;
- la gestion particulière de l'instance;
- la conférence de règlement à l'amiable.

Pour en savoir plus, inscrivez-vous sans attendre au cours offert par le Service de formation permanente du Barreau du Québec. Ce cours est offert en collaboration et commandité par le Fonds d'assurance responsabilité



professionnelle du Barreau du Québec. Parce que la prévention, c'est encore la meilleure solution!

**N.B.:** Nos prochaines publications présenteront de courts articles traitant des enjeux majeurs de la réforme du Code de procédure civile.

## FORMATION

### RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE: VOTRE PRATIQUE NE SERA PLUS JAMAIS LA MÊME

Le projet de loi 54 intitulé «*Loi portant sur la réforme du Code de procédure civile*» modifie, ajoute ou abroge près de 300 articles du Code de procédure civile.

Le cours a pour but de présenter les nouvelles dispositions du Code de procédure civile et, le cas échéant, de discuter des avantages, difficultés pratiques et problèmes d'interprétation auxquels les praticiens seront confrontés lors de leur mise en vigueur.

Ce cours du Service de la formation permanente, est commandité par le Fonds d'assurance responsabilité pro-

fessionnelle du Barreau du Québec, sous forme d'un **crédit personnel de 100 \$** sur la prime future exigible d'assurance responsabilité professionnelle, est accordé aux avocats participants.

Ce cours sera offert jusqu'en janvier 2003, et ce dans plusieurs sections. Pour la liste détaillée des dates disponibles et pour plus de précisions, consultez l'édition la plus récente du Journal du Barreau ou communiquez avec le Service de la formation permanente du Barreau du Québec, au **(514) 954-3460** ou au **1-800-361-8495**.

## INDEX

- Réforme de la procédure civile serez-vous prêt? p. 1
- Formation p. 1
- Humour p. 1
- Du nouveau sur la prise en charge d'un prêt hypothécaire. p. 2
- «Je prends la chance, on continue!» p. 2
- De choses et d'autres... p. 3
  - La pertinence avant tout
  - Pourquoi attendre?
  - La compétence d'un avocat
- Appel en garantie et permission - suivi additionnel p. 4

### Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

# Du nouveau sur la prise en charge d'un prêt hypothécaire.

Par: Me Gaétane Desharnais, avocate analyste  
Fonds d'assurance responsabilité  
professionnelle du Barreau du Québec

Cinq mois à peine après le jugement dans l'affaire *Banque Laurentienne du Canada c. Mackay*<sup>1</sup>, la Cour d'appel, constituée de juge en chef Michel Robert, et des juges Thérèse Rousseau-Houle et Benoît Morin, a nuancé sa position prise en février dernier en matière d'«assumption» d'hypothèque<sup>2</sup>.

À quelques différences près, les faits sont similaires. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en est venu le juge Morin, dissident, qui aurait maintenu le jugement de première instance, et reconnu la réclamation de la banque. Pour les juges Robert et Rousseau-Houle, les différences soulevées avaient une importance telle qu'elles permettaient de conclure au rejet de la réclamation.

Monsieur le juge Robert semble vouloir se distinguer de la position prise antérieurement par la Cour d'appel. Il retient certains éléments factuels, dont une discussion intervenue entre les parties (contestée par ailleurs) et la rétrocession de l'immeuble, pour conclure à l'intention implicite de nover. Cette rétrocession avait été faite par la débitrice poursuivie, en faveur du créancier hypothécaire de second rang, la banque étant de premier rang. Il considère également qu'il y a manquement au devoir d'information, ce qui équivaut à

une fin de non-recevoir ou, à défaut, constitue un élément additionnel de l'intention de nover.

Pour la juge Rousseau-Houle, la rétrocession équivaut à une prise en paiement qui éteint la dette et libère le cédant. Le cessionnaire, créancier de second rang, doit renégocier la dette avec la banque, créancier de premier rang, et ce même si l'on continue de traiter cette dette comme un renouvellement de prêt. Enfin, comme le juge Robert, madame la juge Rousseau-Houle note au passage que cette rétrocession a non seulement été faite à la connaissance de la banque mais cette dernière l'a même favorisée.

Il semble qu'en matière de prise en charge d'un prêt, les règles de droit applicables sont difficilement conciliables avec le résultat de leur application. Ce jugement n'a pas été porté en appel. Aurait-il dû? À défaut, toutes les théories demeurent donc possibles ...

1 *Bulletin de prévention*, Mai 2002, Vol. 3 n° 2

2 *Salvatore L. Briqueteur inc. c. Banque Nationale du Canada*, juges Robert, Rousseau-Houle et Morin, C.A. 500-09-008671-992, 2002-07-31

## «Je prends la chance, on continue !»

Votre client vous demande de poursuivre un mandat commencé par l'un de vos confrères qui ne peut continuer à le représenter. Vous prenez connaissance du dossier et vous y notez de nombreuses difficultés que vous exposez à votre client. Celui-ci vous convainc cependant du bien-fondé de sa position et vous acceptez le mandat proposé. À quelques jours de l'audience, vous recevez de la partie adverse une offre de règlement que vous considérez particulièrement intéressante. Vous êtes néanmoins bien conscient que votre client veut son heure de gloire devant les tribunaux (son «day in Court»).

Imaginons trois scénarios.

Un premier avocat s'empresse d'appeler son client afin de lui communiquer cette offre et de lui recommander fermement de l'accepter. Après une longue discussion, il se fait répondre: «Je prends la chance, on continue.»

Un deuxième avocat s'estimant très prudent, demande à son client de venir le rencontrer à son bureau, accompagné d'une personne en qui il a toute confiance. Lors de cette rencontre, il communique au client l'offre de règlement reçue, lui recommande de l'accepter, en prenant soin de bien lui exposer les raisons qui l'amènent à recommander l'acceptation de ce règlement. Après consultation avec la personne en qui il a

toute confiance, votre client vous répond: «Je prends la chance, on continue».

Un troisième avocat, après avoir reçu l'offre de règlement qu'il trouve intéressante, ne juge pas nécessaire de la communiquer à son client, étant persuadé que celui-ci ne voudra rien entendre et voudra obtenir un jugement de la part d'un tribunal.

Dans ces trois situations, il y a de fortes chances que le Fonds d'assurance fasse votre connaissance puisque le client vous tiendra responsable de ne pas l'avoir avisé que son recours était voué à l'échec, lui faisant notamment encourir des honoraires inutiles. Rappelez-vous toujours que lorsque vous gagnez une cause c'est que le client avait une bonne cause et lorsque vous perdez, c'est que son avocat n'était pas bon !

Dans tous les cas, bien entendu, l'avocat se devait de transmettre l'offre de règlement<sup>1</sup> au client, mais nous suggérons que cela soit fait par écrit, incluant la recommandation de l'avocat quant à son acceptation, et les raisons menant à cette recommandation. Si votre client persiste à vouloir aller de l'avant, faites-lui signer un mandat reconnaissant que vous lui avez expliqué la situation et que malgré vos recommandations, il veut toujours procéder.

1 Article 3.02.10 Code de déontologie des avocats

## La pertinence avant tout

Les tribunaux, le moment venu d'étudier la responsabilité d'un avocat en raison de la diffamation contenue dans des actes de procédure, prennent en considération plusieurs éléments. Ils vérifient notamment si les allégations litigieuses: **sont fausses, de nature à causer un dommage à la personne contre laquelle elles sont faites, ne sont pas pertinentes au litige, et s'il y a absence de cause raisonnable et probable de croire en la véracité de l'allégation.** (Pour une étude détaillée toujours d'actualité sur la responsabilité de l'avocat pour la rédaction de procédures, voir JOBIN-LABERGE, Odette «*La responsabilité civile des avocats pour la diffamation dans les actes de procédure*» dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, Développements récents en droit civil 93, Cowansville, Éditions Yvon Blais.)

Or, récemment la Cour d'appel nous rappelait une fois de plus que lorsque les allégations ne sont nullement nécessaires pour justifier le bien-fondé des procédures, qu'elles sont étrangères au débat et qu'il n'y a aucune cause raisonnable et probable de les faire, la responsabilité de l'auteur peut être engagée. (*Bureau c. Bouchard*, C.A. 500-09-007335-987, 14 février 2002).

La règle de la pertinence doit donc trouver application, et le test suivant peut être utilisé:

*«Les mots utilisés sont-ils nécessaires à la preuve qu'on désire introduire?*

*L'élimination d'un mot ou d'une expression limiterait-elle la portée de la preuve que l'on désire faire?*

*Y a-t-il un seul fait qui soit essentiel qui ne pourrait être prouvé avec une rédaction différente [...]?»*

(Test tiré du cours **Les procédures abusives et la diffamation**, préparé et donné par Me J. J. Gagnon et Me C. Tremblay, pour le Service de la formation permanente du Barreau du Québec)

## Pourquoi attendre?

En cours de mandat, un conflit important surgit entre vous et votre client. Il peut s'agir de la suite à donner au dossier, de la stratégie à adopter ou encore d'une mésentente sur vos honoraires. À la suite de ce conflit, votre client décide de vous

retirer le mandat et vous informe que son nouveau procureur communiquera avec vous prochainement.

Bien entendu, dans l'attente de la communication de ce nouveau procureur, vous laissez le dossier en suspens. Les jours s'écoulent, les semaines passent, sans que personne ne se manifeste. Or, un délai vient à échéance pendant cette période où vous maintenez le dossier en suspens, tout en étant toujours le procureur au dossier. Bien entendu, c'est à vous que le client reprochera la perte de ses droits!

Si le mandat révoqué fait l'objet d'une poursuite judiciaire encore pendante devant les tribunaux, **POURQUOI ATTENDRE?** Ne tardez pas inutilement et prenez l'initiative pour cesser d'occuper sans tarder.

## La compétence d'un avocat

Le *Code de déontologie des avocats* impose à ceux-ci une obligation de grande honnêteté, eu égard à leur capacité d'accomplir un mandat. En effet, l'article 3.01.01 édicte que:

*«Avant d'accepter un mandat, l'avocat doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.»*

Ainsi, pour reprendre les propos tenus par l'honorable juge Jean Crépeau dans une décision récente: «*On ne demande pas à un avocat de connaître toutes les lois, mais on demande à un avocat de connaître ses limites, et de s'informer ponctuellement.*» (REJB 2002-30772 C.S.)

Par exemple, pour répondre au vœu de son client de réduire le plus possible le montant d'impôt à payer dans le cas d'une transaction de vente d'actions à un associé, un avocat oeuvrant en droit commercial ne devrait pas hésiter à consulter des experts en fiscalité ou, à tout le moins, à s'assurer que la transaction est soumise à de tels experts.

Si le client soutient que vous n'avez pas à vous occuper de l'aspect fiscal d'un dossier puisqu'il a retenu les services d'un comptable à cet effet, il pourrait également être approprié de confirmer par écrit la nature exacte du mandat.



## COUPON-RÉPONSE

Une suggestion nous était formulée récemment quant à l'opportunité d'offrir un cartable à anneaux pour réunir et conserver les documents transmis à nos assurés, les *Bulletin de prévention*, votre police d'assurance, etc.

Avant d'engager les frais importants liés à ce projet, nous apprécierions savoir combien d'assurés souhaitent recevoir un tel cartable, si disponible.

Dans l'affirmative, veuillez poster ce coupon à l'adresse au verso. Merci.



Oui, je souhaite que soit disponible un cartable identifié au Fonds

## APPEL EN GARANTIE ET PERMISSION - SUIVI ADDITIONNEL

Par: **Me Odette Jobin-Laberge**  
Lavery, de Billy, s.e.n.c.

Dans des bulletins précédents<sup>1</sup>, nous avons mis les avocats en garde contre le risque de procéder à un appel en garantie sans demander l'autorisation de la Cour puisque les opinions sur cette question étaient partagées à la Cour d'appel.

Dans l'affaire *Axor Construction Canada inc. c. Commission de la Capitale nationale du Canada*<sup>2</sup>, le juge Jean Guibault de la Cour supérieure accueille une requête pour permission d'appeler en garantie dans des termes qui récompensent la prudence des avocats. Selon lui la requête était justifiée en raison de la jurisprudence de la Cour d'appel, particulièrement de l'arrêt *Wightman*<sup>3</sup> et malgré les arrêts *Talbot*<sup>4</sup> et *Cegerco*<sup>5</sup>. Il accueille donc la requête «pour les fins de confirmer qu'aucune requête pour permission n'était requise [...]».

La prudence est ainsi récompensée.

Cette prudence est souhaitable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2003. À partir de cette date, la modification à l'article 217 C.p.c. laisse entendre qu'aucune autorisation ne sera requise; toutefois, les dispositions de l'article 168, 5<sup>o</sup> C.p.c. ne sont pas modifiées et une requête sera encore nécessaire si on veut obtenir un arrêt temporaire des procédures.

- 
- 1 Mars 2002, vol. 3, n<sup>o</sup> 1, «Appel en garantie, autorisation nécessaire?»;  
Mai 2002, vol. 3, n<sup>o</sup> 2, «Suivi : Appel en garantie, autorisation nécessaire?»;  
Septembre 2002, vol. 3, n<sup>o</sup> 3, «Conflits à la Cour d'appel. Mise en cause forcée, appel en garantie, action récursoire anticipée. Que faire?»  
2 B.E. 2002BE 502-(C.S.)  
3 J.E. 2001-1531  
4 *Talbot c. Gaudreau*, J.E. 2000-1257  
5 *Cegerco Constructeur c. Tetra Pak Canada inc.*, [2002] R.J.Q. 648

---

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention  
Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur  
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550  
Montréal, QC H2Y 3T8  
Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282  
Télécopieur: (514) 954-3454  
Courrier électronique: info@assurance-barreau.com  
**Visitez notre site Internet: [www.assurance-barreau.com](http://www.assurance-barreau.com)**



**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.  
An English version is available upon request.**